

RESTRICTED
ORG/ 13
14 mai 1949
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

19 mai 1950

M.		
----	--	--

Lettre en date du 13 mai 1949 adressée au
Président de la Commission de Conciliation
par M. Nassib Bulos, Secrétaire de la Délégation
du Congrès des réfugiés arabes.

Monsieur le Président,

A la suite de la séance tenue dans la matinée d'aujourd'hui, 13 mai 1949, entre la Commission de Conciliation pour la Palestine et la délégation au nom du Congrès des réfugiés arabes, j'ai l'honneur, pour déférer à la demande du Président de la Commission de Conciliation pour la Palestine, de présenter à cette dernière une déclaration relative aux points soulevés par ma délégation et aux propositions faites au cours de la séance d'aujourd'hui.

1. Le Congrès des Réfugiés arabes représente les quelque trois cent cinquante mille réfugiés arabes de Palestine, qui se trouvent à présent en Palestine, à l'exclusion de ceux qui résident dans la région de Gaza. Le Congrès des Réfugiés s'est assemblé le 17 mars 1949 à Ramallah. Huit cents délégués auxquels s'applique la définition des termes " réfugiés " ou " personnes déplacées " et dans de nombreux cas également membres de comités locaux de réfugiés ont assisté à cette conférence; ils représentaient les districts de Samarie, d'Hébron, de Jérusalem, de Ramallah et de Jericho. Le Congrès a élu un Conseil de quarante membres qui a élu à son tour un Comité exécutif dont le mandat consiste à appliquer les résolutions adoptées par le Congrès à la même date. L'attention de la Commission est attirée sur le texte des résolutions, transmis par une lettre en date du 17 mars 1949, qui lui a été adressé à cette époque. En Palestine, comme à Beyrouth, ma délégation a eu l'occasion de rencontrer des membres de la Commission et de faire connaître ses vues d'ensemble. L'attention de la Commission est également attirée sur une seconde lettre en date du 24 mars 1949

émanant de ma délégation, ainsi que sur une troisième lettre datée du 1er avril 1949.

Depuis la Conférence de Beyrouth, le Comité exécutif du Congrès a décidé d'envoyer à Lausanne une délégation chargée de représenter le Congrès des Réfugiés dans toutes les questions affectant l'avenir, la prospérité et les intérêts des réfugiés qui se trouvent en Palestine. Cette délégation s'est manifestée à la Commission par une lettre datée du 2 mai 1949 et le 5 mai 1949 la délégation et le Président de la Commission de Conciliation pour la Palestine, à cette époque M. Mark Ethridge, ainsi que certains membres de la délégation des Etats-Unis ont tenu une séance officielle.

Il ressort des résolutions et des lettres qui leur ont fait suite, indiquées plus haut, que le Congrès des Réfugiés arabes a tous pouvoirs pour représenter ces réfugiés qui se trouvent en Palestine, au sens le plus large et qu'aucun autre gouvernement, organisation ou comité ne peut prétendre à la représentation de ces réfugiés. Le Congrès, non seulement a une compréhension parfaite des graves préoccupations des gouvernements arabes en ce qui concerne le sort et l'avenir des réfugiés, mais constate avec grande satisfaction les efforts des gouvernements arabes en faveur des réfugiés et l'assistance qu'ils leur ont prêtée. Toutefois, le Congrès ne se considère pas comme le représentant des réfugiés qui se trouvent dans les pays arabes bien que leurs intérêts et les nôtres soient identiques, que leurs buts soient les mêmes et que nous partageons avec eux des droits communs. Nous maintenons toutefois des rapports aussi étroits que possible avec les comités de réfugiés dans les pays arabes respectifs.

Nous sommes persuadés que dans les délibérations présentes ce sont les intérêts des Arabes de Palestine et en particulier des réfugiés qui sont en jeu avant tous les autres. Nous attirons l'attention de la Commission sur le paragraphe 2 (C) et le paragraphe 11 de la résolution du 11 décembre. C'est en réalité sur notre sort qu'il est pris des décisions. Nous demandons donc à être tenus au courant de tous les événements affectant la position et l'avenir des réfugiés et à être consultés à ce sujet. Nous ne sommes pas un organisme

politique. En tant que délégation de réfugiés, nous ne nous intéressons au règlement politique de la Palestine que dans la mesure où les intérêts et la prospérité des réfugiés s'en trouvent affectés.

2. En ce qui concerne la résolution du 11 décembre, nous désirons faire remarquer que les réfugiés n'ont pas acquis de droits du fait de la résolution et que cette dernière ne leur en a pas conféré. La résolution, soit dit avec tout le respect voulu, ne fait que de reconnaître et d'exprimer les droits naturels et équitables des réfugiés tels qu'ils sont établis par l'usage et le droit internationaux.

Ce que maintenant nous désirons vivement connaître, c'est la position précise des Juifs sur la question des réfugiés, à la lumière de la résolution du 11 décembre. Les autorités juives ont fait plusieurs déclarations suivant lesquelles elles sont disposées à admettre la rentrée dans leurs foyers d'un certain nombre de réfugiés. Cette mesure ne serait ni suffisante ni acceptable. La politique d'immigration des autorités juives ne peut conditionner ou restreindre le retour des réfugiés. Il faudrait plutôt, à notre avis, que l'Etat d'Israël qui vient d'être admis au sein des Nations Unies, ait pour obligation d'observer les directives de l'Assemblée générale, outre les précédents de l'usage et du droit internationaux. En conséquence, nous désirons vivement savoir (a) quelle est la position précise des Juifs sur la question des réfugiés, (b) comment la Commission envisage la mise en vigueur de la résolution du 11 décembre, (c) quelles mesures, le cas échéant, ont été prises à cette fin et (d) quelles mesures envisage la Commission; sans oublier les points suivants auxquels la Commission est invitée à prêter très grande attention :

(a) que l'on emploie au maximum les possibilités du programme de l'Aide des Nations Unies, avant la fin de ce programme, pour la réinstallation et le rapatriement immédiats des réfugiés. Les avantages sont évidents et ne demandent aucun développement.

(b) lorsque feu le Comte Bernadotte a insisté auprès des autorités juives pour obtenir une réponse sur

la question des réfugiés, ces autorités ont fait savoir que les réfugiés ne pourraient rentrer avant la conclusion d'un armistice. La signature de cet armistice est chose faite et les pourparlers de paix qui sont en cours empêchent que les objections de caractère militaire que l'on a pu présenter, aient à l'heure actuelle une valeur ou une justification.

- (c) même si nous devons admettre certaines objections, ces considérations ne jouent pas dans certaines localités, par exemple dans celles qui sont éloignées des lignes militaires de front comme la Galilée, Jaffa, etc...
- (d) à ce point nous désirons poser une nouvelle question, à savoir s'il n'existe pas des raisons encore plus fortes qui interdisent la rentrée des réfugiés dans leurs foyers à Jérusalem sans autre délai et si ce retour n'aiderait pas la Commission à mettre en vigueur ses instructions relatives à Jerusalem ?
- (e) Cette question devient plus urgente et plus pressante en raison du volume de l'immigration juive et de l'occupation matérielle inévitable des biens des Arabes si l'on permet que soit encore retardé le rapatriement des réfugiés arabes et si le vide créé par leur absence n'est pas comblé, de sorte qu'à l'avenir toute discussion sur le rapatriement des réfugiés dans leurs foyers peut devenir purement académique si l'on laisse la situation actuelle se prolonger beaucoup plus longtemps.
- (f) l'urgence de la question apparaît comme encore plus grande, en particulier à la lumière du paragraphe 11 de la résolution du 11 décembre de l'Assemblée générale, si l'on veut éviter que les biens des Arabes souffrent de nouveaux dommages inévitables dans les conditions présentes ce qui augmenterait la complexité de la question de la

compensation et de l'indemnité et le volume de ces dernières.

(g) telles sont les raisons précises qui rendent impérieux le retour immédiat des réfugiés. Il se rencontre également d'autres raisons de nature précise, mais il existe surtout des raisons d'une nature générale qui sont encore plus urgentes. La vie de réfugiés à laquelle les Arabes de Palestine ont été réduits, dans leur majorité, exerce sur eux l'effet psychologique le plus profond et à la longue, le plus dangereux et le mieux ancré. Il est alarmant de constater que se développent du fait de cette existence le cynisme et le désespoir qui peuvent se manifester de diverses manières dont la plus probable pourrait prendre la forme d'une violente explosion. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'effet d'évènements de cette sorte sur le Moyen-Orient en général et sur l'Etat juif lui-même en dernier lieu. Tout trouble, dans une partie quelconque du Moyen-Orient, se réfléchit inévitablement sur l'ensemble du Moyen-Orient. L'état dans lequel se trouvent les réfugiés ne peut donc se prolonger beaucoup plus longtemps sans créer un danger grave, même s'il n'est pas tenu compte des considérations pertinentes d'ordre social et humanitaire.

3. A cette fin, et en ayant particulièrement en vue la résolution de l'Assemblée générale en ce qui concerne le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités, nous proposons la nomination immédiate d'une Commission mixte d'enquête chargée de se rendre en Palestine et d'enquêter sur les conditions qui règnent dans les villes et les villages arabes et sur l'état des biens arabes et de faire rapport à la Commission de Conciliation avant que cette dernière n'ait terminé ses travaux, ici, à Lausanne, afin qu'au cours de ses délibérations, la Commission puisse s'appuyer sur ce rapport fondé sur des faits, sans lequel, à notre avis, un examen

détaillé de la question des réfugiés s'éloignerait de la réalité. En soumettant la présente proposition, nous réservons le droit de tout réfugié de rentrer dans ses foyers s'il le désire. Nous demandons que les représentants arabes d'une telle Commission mixte soient des Arabes de Palestine. C'est eux que cette question intéresse au premier chef et qui sont le mieux préparés à une enquête sur le fond étant donné qu'ils connaissent le pays de près et de longue date.

4. Ma délégation a soumis certaines propositions, le 10 mai 1949, en ce qui concerne les plantations d'orangers et les crédits gelés. Nous désirons vivement savoir quelle suite a reçu notre note. A cet égard, nous voudrions faire remarquer que les plantations d'orangers sont une ressource économique de première importance et que sans préjuger leur attribution ultime à l'Etat juif ou à l'Etat arabe, leur destruction aurait un effet déplorable sur l'économie du pays dans son ensemble. En second lieu, il est essentiel que les réfugiés puissent disposer de leurs crédits gelés où qu'ils se trouvent. Les règlements relatifs à la zone sterling et à d'autres zones, ne sauraient constituer un sérieux obstacle surtout si l'on considère que la part des Arabes de Palestine dans les crédits en sterling détenus en Grande-Bretagne s'élève à vingt ou vingt-huit millions de livres sterling.

5. Nous demandons en outre à la Commission d'employer ses bons offices auprès des autorités juives pour faire abroger ou suspendre les règlements relatifs à la propriété des personnes que les autorités juives ont décidé d'appeler " Propriétaires absents". La Commission n'ignore certainement pas que le " curateur" des biens d'absents qui a la disposition de ces biens, a le pouvoir, entre autres, de placer sous séquestre et de vendre lesdits biens. Les graves conséquences qui peuvent découler de l'exercice de ces pouvoirs tels qu'ils ont indubitablement été exercés, sont évidents et ne demandent pas de développement.

6. Nous proposons en outre que les personnes appartenant à des familles qui le cas échéant vivent encore dans les régions occupées par les Juifs, soient autorisées sans autre

délai à rejoindre leurs familles si elles le désirent. Il est difficile de dire combien de personnes pourraient être affectées par une telle mesure, mais en tous cas, leur nombre ne serait pas très élevé. A cet égard, il est peut-être nécessaire de faire remarquer que la structure sociale de la société arabe diffère profondément de celle de la société occidentale. Dans une société arabe, la famille est un groupe plus considérable et plus uni que dans la société occidentale. En conséquence, alors que dans la société occidentale certains membres de la famille peuvent ne pas être considérés comme parents proches, le contraire est vrai dans la société arabe. On peut prendre certains critères; l'un de ceux-ci pouvant se fonder sans doute sur la dépendance économique. En conséquence, bien qu'il soit difficile de donner des chiffres relatifs aux personnes qui peuvent être touchées par cette proposition, et nous estimons qu'elles ne sont pas nombreuses, nous pensons que l'absence de chiffres ne peut pas faire obstacle à la mise en vigueur immédiate. Il est sans doute suffisant que l'on arrive à un accord sur une certaine base et que par suite on invite les personnes appartenant à cette catégorie à présenter une demande.

7. Enfin, que lorsque l'une quelconque de ces propositions sera appliquée et de même en tant que principe primordial, on fournisse des garanties adéquates de caractère international comportant des sanctions internationales, pour la sécurité des réfugiés qui pourraient rentrer dans les régions occupées par les Juifs et pour la protection de leurs biens ainsi que de leurs droits civiques et religieux.

Je désire saisir la présente occasion pour remercier la Commission, au nom de ma délégation, de l'intérêt qu'elle a porté à notre question et des efforts qu'elle a prodigués dans l'intérêt des réfugiés de Palestine, et pour demander à nouveau que notre délégation soit pleinement tenue au courant des événements et le cas échéant soit consultée sur toutes les questions relatives à la prospérité, aux intérêts et à l'avenir des réfugiés.

Veillez agréer, etc..

(signé) Nassib Bulos
Secrétaire de la délégation du
Congrès des Réfugiés Arabes.